



RÈGLEMENT 195-20 – GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE LOCATION ET D'ENGAGEMENT
SALLE HENRI-PAUL-CHAMBERLAND

NOM, PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE 1 : _____ TÉLÉPHONE 2 : _____

DATE DE LOCATION : _____ NOMBRE DE PERSONNES : _____

TYPE D'ÉVÉNEMENT : _____

GRILLE DE TARIFICATION			
Location de la salle Sans cuisine / sans bar	125,00\$	O	_____ \$
Location de la salle Avec cuisine / sans bar	175,00\$	O	_____ \$
Location de la salle Avec cuisine / avec bar **L'obtention du permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux est de la responsabilité du locataire. Une copie est à remettre à la municipalité.	200,00\$	O	_____ \$
SOUS-TOTAL :			\$

OPTIONS LOCATIVES			
COÛT DU MÉNAGE * Le ménage est facturé après l'utilisation de la salle.	20.00 \$ / par heure	O	_____ (hrs) x 20,00\$ = _____ \$
MONTAGE DE SALLE	25.00 \$	O	_____ \$
ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX OU AUTRES ACTIVITÉS	Prix selon entente	O	_____ \$
Événement bénéfique au profit de la coopérative alimentaire	Prix fixe 125 \$ (cuisine et bar inclus)	O	_____ \$
SOUS-TOTAL :			\$

SOUS-TOTAL :	TOTAL :	\$
	TPS (13208505) :	\$
	TVQ (1006131308) :	\$
	GRAND TOTAL :	\$



**RÈGLEMENT 195-20 – GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE LOCATION ET D'ENGAGEMENT
SALLE HENRI-PAUL-CHAMBERLAND**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LOCATION

1. Règlements généraux

Le locataire s'engage à utiliser les lieux conformément à toutes les dispositions de droit y compris, et ce sans limitation, les lois et les ordonnances municipales et provinciales ainsi que les règlements concernant les incendies, les mesures d'hygiène, les corps policiers ainsi que les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par le gouvernement le jour de l'événement.

Selon la Loi sur le tabac, chapitres 2.5 et 2.6, la restriction de l'usage du tabac s'applique dans nos locaux. Il est donc strictement défendu de fumer dans les locaux et à moins de neuf mètres de leurs accès. Le locataire s'engage à faire respecter cette interdiction par toute personne se trouvant sur les lieux lors de son activité.

Le locataire qui désire vendre ou servir des boissons alcoolisées doit se conformer à la Loi de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ), et s'engage à obtenir le permis. Le locateur devra fournir une copie du permis à la municipalité avant la date de location.

Le locataire qui utilise ou communique au public une œuvre musicale protégée par des droits d'auteur a l'obligation de payer les frais de licence de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

La municipalité n'est pas responsable du matériel, équipement ou autre apporté sur ces lieux par le locataire ou ses fournisseurs.

Il est strictement interdit d'utiliser des confettis, mousses ou des produits chimiques ou dangereux sur les lieux. L'usage de clous, de crochets, de vis, de ruban adhésif ou de tout autre matériau susceptible d'endommager les biens municipaux est strictement interdit. Il est interdit d'utiliser d'autres locaux que celui ou ceux qui sont loués. Une inspection sera effectuée avant et après chaque location et les bris observés seront facturés au locataire.

Le locateur se réserve le droit de refuser toute location pour des activités jugées inappropriées.

La municipalité se réserve le droit d'annuler la location en tout temps, sans indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcheraient ou limiteraient (ou risquent fortement d'empêcher ou de limiter) la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La municipalité remboursera alors la totalité du montant déjà reçu par le locataire à titre de réservation, s'il y a lieu.

La salle est disponible uniquement pour les heures citées dans le présent contrat à moins d'entente particulière entre les parties.

2. Responsabilités du locataire

Le Locataire doit porter et s'assurer que toute personne ayant accès aux lieux loués et à ses dépendances porte un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. Le locataire doit interdire d'admettre ou tolérer dans les lieux loués et ses dépendances une personne qui ne porte pas un couvre-visage.

En cas de défaut du locataire de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent, le locataire s'engage à tenir à couvert et à indemniser la Municipalité, ses représentants, officiers, élus ou employés relativement à ou à l'égard de tout dommage, condamnation, amende ou perte de quelque nature que ce soit découlant de toute réclamation, demande, poursuite, tout recours ou autre procédure qui pourrait être présenté en raison du défaut de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent.

Le locataire se tient responsable de tout dommage, direct ou indirect, causé au local ou à l'édifice résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits et matériaux et également de bris ou vandalisme survenus dans le local ou l'édifice pendant sa période de location. Le locataire défraiera les coûts de réparation.

Le locataire est responsable de toute réclamation et demandes d'indemnités pour des blessures corporelles ou pertes de vie survenant dans les lieux et provoqués par l'utilisation et l'occupation des dits lieux par le locataire.

Le locataire est responsable de la clé qu'il s'est vu remettre. En cas de perte, le 25 \$ de dépôt ne lui sera pas remboursé.

Le locataire devra voir à ce que tous les accès soient libres d'accès.

Le locataire devra voir à ce que les portes et les fenêtres soient fermées et verrouillées lors de son départ.

L'entretien de base effectué par le locataire sera de nettoyer les tables et de vider les lieux de tous effets personnels.

3. Signature du locateur

Signature du locateur : _____ Date : _____